



EXCO/CL06/RES/2

Exigence Importante pour la Ratification de l' « Accord de Londres »

La **FICPI**, Fédération Internationale des Conseils en Propriété Industrielle, largement représentative de la profession libérale à travers le monde, réunie en son Comité Exécutif tenu à Santiago du Chili du 4 au 7 décembre 2006, a adopté la Résolution suivante :

Observant que l' « Accord de Londres » (sur l'application de l'Article 65 de la Convention sur la délivrance des brevets européens) prévoit que lors d'un litige en contrefaçon, le Demandeur est simplement obligé de fournir « à la demande de la juridiction compétente ou d'une autorité quasi juridictionnelle dans le cadre d'une procédure, une traduction complète du brevet dans une langue officielle de l'État concerné » (Article 2 b) de l'« Accord de Londres ») ;

Reconnaissant que la CBE a été instituée pour assurer un équilibre juste entre les titulaires de brevets et les tiers, et que l'Article 65 y a contribué en contrebalançant le fait que la procédure devant l'OEB ne peut être conduite que dans une parmi trois langues ;

Exprimant des préoccupations quant au fait qu'une juridiction d'un État Membre donné de la CBE pourrait accorder une interdiction provisoire ou des mesures probatoires sur la base de traductions même déposées à un stade tardif conformément à l'« Accord de Londres » ;

Notant également qu'une telle pratique serait déloyale à l'égard d'un Défendeur qui n'a par ailleurs aucune obligation de comprendre la langue dans laquelle le brevet européen a été délivré ;

Recommande que tout État Membre de la CBE dans lequel l'« Accord de Londres » doit prendre effet

- prévoit une législation accordant une mesure de protection à des Défendeurs qui par ailleurs n'ont pas l'obligation de comprendre la langue dans laquelle le brevet européen a été délivré et qui n'est pas une langue officielle de l'État Membre en question,
- en particulier une législation excluant les mesures provisoires tels que des mesures probatoires et d'interdiction provisoire dans le cas où une traduction dans la langue locale a été déposée à un stade tardif, à savoir pas avant que le titulaire du brevet n'ait assigné un tiers ou à la demande de la juridiction de la contrefaçon,
- et que la juridiction soit contrainte à prendre en considération le moment auquel la traduction a été déposée et les éventuels droits d'exploitation gratuite intercalaires lorsqu'elle décide quelle réparation, si réparation il y a, est appropriée.